

Arrêt

n° 248 605 du 2 février 2021 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI

Rue Jules Cerexhe 82 4800 VERVIERS

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, de confession musulmane et avocat de profession, spécialisé dans la défense des prisonniers politiques et Droits de l'Homme.

Vous déclarez que vos ennuis à Gaza ont commencé en décembre 2017 alors que vous étiez avocat chargé de la défense de [F. A. H.], membre du Hamas arrêté et torturé par ces derniers pour ses présumées connivences avec le Fatah. Alors chargé de le défendre, vous déclarez être arrêté à votre tour par le Hamas et les brigades Al Qassam qui vous emmènent durant 2 jours dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vous décrivez 2 jours de calvaire durant lesquels vous avez été

continuellement battu et humilié de par votre métier d'avocat et des gens que vous défendiez. Une fois ces 2 jours achevés, vous êtes libéré car des organisations et institutions commençaient à faire pression sur le Hamas en vue de votre libération, étant donné que vous jouissiez de l'immunité du barreau.

Vous vivez ensuite chez vous jusqu'au 03.02.18 où vous recevez une convocation de la police militaire. A la vue de cette convocation, vous appelez le barreau pour demander des comptes, mais ces derniers vous informent qu'eux n'ont reçu aucun document quant à ce fait et que vous ne devez donc pas vous inquiéter, étant immunisé. Néanmoins, vous êtes tout de même arrêté le jour même par la police qui vous embarque et vous détient durant 2 jours à la police militaire, rond-point Al Ansar. A nouveau, vous décrivez 2 jours de violences physiques et psychologiques continues, infligées sur vous de par votre implication dans la protection juridique des « traitres ». A nouveau, vous êtes libéré après 2 jours de par la pression qu'effectuait le barreau sur le Hamas au vu de l'absence totale de motif de votre détention. Vous déclarez d'ailleurs que ces 2 arrestations vous ont rendu très célèbre et aimé à Gaza.

Vous ne déclarez ensuite aucune persécution jusqu'en date du 17.05.18, 3 mois après votre 2e détention, où vous êtes arrêté par la sureté intérieure dans le cadre de votre participation à des manifestations aux côtés du mouvement « nous voulons vivre ». A la fin de cette dite manifestation, vous rentrez chez vous mais êtes intercepté par 4 personnes cagoulées qui vous emmènent au bâtiment de la sureté intérieure et vous y détiennent durant 3 jours. Durant ces 3 jours, vous décrivez à nouveau des violences physiques et psychologiques constantes, et déclarez qu'ils ne vous ont posé que peu de questions mais qu'ils vous battaient pour vos activités professionnelles et votre participation à la manifestation précédemment citée. Vous êtes libéré après 3 jours de nouveau au vu de l'absence de preuve à votre encontre et de votre statut d'avocat qui vous protégeait contre les détentions arbitraires.

Suite à cette 3e arrestation, vous parlez de pressions des ONG et institutions qui ont obligé le Hamas et les brigades Al Qassam à adopter de nouvelles méthodes de persécutions à votre encontre. En effet, suite à cette dernière libération, vous recevez des appels téléphoniques privés menaçants de manière quasi quotidienne, jusqu'en fin septembre ou début octobre 2018 où vous retrouvez votre bureau brulé, vos affaires ayant été volées pour la plupart et sur votre bureau avait été placé une balle de fusil à côté d'un papier où il était écrit que votre jour était proche. Vous déclarez également que toutes les preuves ont été emportées par la police, auprès de laquelle vous avez porté plainte mais en vain, étant donné que la police serait de mèche avec vos persécuteurs.

En date du 03.10.18, vous déclarez avoir à nouveau fait l'objet d'un nouvel enlèvement de la part de personnes cagoulées et dont vous ignorez l'identité, mais êtes persuadé qu'il s'agit des autorités du Hamas. Ceux-ci vous auraient emmené à nouveau dans un endroit que vous ne connaissiez pas, et ce durant environ 2 jours durant lesquels vous déclarez avoir été cagoulé et battu continuellement à nouveau, au point de ne pas vous rappeler de grand-chose de cette détention. Vous indiquez d'ailleurs ne pas vous rappeler des détails de votre libération, la violence des tortures étant tellement intense que vous vous seriez évanoui et réveillé à l'hôpital.

Suite à cette libération, vous voyez à nouveau votre cote de popularité grimper en flèche, au point où diverses organisations et journaux vous demandent une interview, mais vous refusez, las de toutes ces maltraitances, vous ne pensez qu'à quitter la Palestine.

Vous organisez votre fuite et quittez ainsi la Palestine par le passage de Rafah le 23 octobre 2018, demeurez une dizaine de jours en Egypte avant de gagner la Turquie où vous restez 3 à 4 mois. Vous prenez ensuite l'avion pour les Emirats Arabes Unis où vous résidez un mois, avant de gagner à nouveau la Turquie. Vous rejoignez ensuite la Grèce et enfin la Belgique où vous arrivez en date du 28 avril 2019. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale en date du 3 mai 2019.

A l'appui de votre DPI, vous présentez les documents suivants : 3 articles de presse du site Fateh Voice attestant de vos persécutions (doc 1, 28 et 29), une convocation de la Sureté Publique (doc 2), 3 attestations d'organisations (doc 3), une attestation du Fatah (doc 4), 2 courriers de l'Union des Avocats palestiniens (doc 5,6), un certificat médical (doc 7), votre acte de naissance (doc 8), votre License au Barreau palestinien (doc 10), un certificat de réussite à l'Université (doc 11), une attestation de présence au Norwegian Refugee Council (doc 12), votre Bachelier à l'Université de Gaza (doc 13), un certificat délivré par l'Université de Gaza (doc 14), 3 certificats de participation pour l'association Al Dameer (doc 15, 19, 21), un certificat de participation à l'association Al Hams (doc 16), 2 certificats de participation pour l'association Rassed (doc 17 et 18), un Certificat de la Cour Suprême religieuse (doc 20), un certificat de participation de sage pour le Centre Palestinien des Droits de l'Homme (doc 22),

une lettre de remerciement de l'Ordre des Avocats (doc 23), un certificat de Formation (doc 24), votre Bachelier de l'Université de Gaza (doc 25), votre License en Droit (doc 26), un relevé de notes (doc 27), une lettre de condamnation de vos persécutions rédigée par le Barreau Palestinien (doc 30), une copie de votre carte d'avocat et de votre carte de visite (doc 31 et 32) et une attestation de l'organisation Hadaf (doc 33).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez être en danger à Gaza du fait de votre activité professionnelle, en tant qu'avocat spécialisé dans les Droits de l'Homme et la défense des prisonniers politiques, qui vous a valu d'être arrêté et détenu 4 fois par les brigades Al Qassam du Hamas, des menaces de mort et la destruction de votre bureau à Gaza. En cas de retour vous craignez d'être arrêté, détenu, torturé voire même assassiné par le Hamas. De nombreux éléments viennent toutefois poser un doute sur les persécutions que vous décrivez ainsi que les craintes que vous auriez en cas de retour.

En premier lieu, vous déclarez avoir subi de nombreuses persécutions de la part du Hamas, voulant faire pression sur vous afin que vous abandonniez vos activités professionnelles et juridiques. Pour ce faire, vous décrivez notamment 4 arrestations qui se seraient déroulées en décembre 2017, le 3 février 2018, le 17 mai 2018 et le 3 octobre 2018 (CGRA1, p7) avec également la destruction de votre bureau située juste avant votre dernière détention, vers la fin septembre ou début octobre 2018 (CGRA1, p13; CGRA2, p8). Il convient toutefois au CGRA de remarquer que lors de votre 2e entretien au CGRA, vous oubliez dans un premier temps totalement votre dernière détention. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faites entre le moment où votre bureau est saccagé, vos affaire volées, et que vous retrouvez une balle de fusil accompagnée d'une lettre de menace, évènement que vous situez à la fin septembre-début octobre 2018, et votre départ le 23 octobre 2018, vous déclarez que vous êtes resté chez vous durant 20 jours, que vous receviez des appels téléphoniques menaçants venant de numéros privés, que vous prépariez votre départ et ce sans quasiment jamais sortir de chez vous (CGRA2, p8). Interrogé à plusieurs moments sur cette période vous confirmez plusieurs fois vos dires en insistant sur le fait que vous n'avez subi aucune autre persécution autre que les menaces téléphoniques (CGRA2, ibidem). Il est néanmoins étonnant que malgré les guestions répétitives à ce sujet vous ne parlez jamais de votre dernière arrestation et détention avant que la date du 03.02.18 ne vous soit rappelée par le CGRA. Confronté ainsi à l'incohérence extrême de vos propos et interrogé sur la raison de cette omission majeure, vous déclarez que vous avez confondu les dates, que vous aviez parlé de cette détention lors de votre premier entretien CGRA et expliquez que vous avez mal compris la question (CGRA2, p9).

Le CGRA n'est toutefois pas convaincu par vos justifications, tout d'abord car le fait que vous ayez cité cet évènement lors de votre premier entretien ne justifie en rien votre oubli lors de votre deuxième passage. Ensuite, et principalement, une confusion des dates n'est en aucun cas un argument valable qui explique cette omission, compte tenu du fait que vous êtes interrogé à plusieurs reprises sur toutes vos persécutions sur la vingtaine de jours qui sépare la destruction de votre bureau et votre départ de Palestine. Le CGRA est très clair dans ses questions et vos réponses le sont tout autant dans l'affirmation d'absence de persécutions. Il est absolument invraisemblable que vous omettez plusieurs fois cette détention qui fut pourtant la dernière avant votre départ de Gaza et donc votre mobile principal de fuite. Il ne s'agit point ici d'une légère confusion de dates mais d'une incohérence majeure dans votre récit. Le Commissaire général constate ainsi que vous présentez des contradictions internes à votre récit et que vous ne faites pas preuve de constance dans vos déclarations. Cela a une répercussion négative sur votre crédibilité générale.

Ensuite, la description que vous faites de vos différentes détentions est répétitive, stéréotypée et dégage très peu de sentiment de vécu. En effet, interrogé sur vos occupations lors de vos différentes détentions, vous vous contentez de dire que, lorsque vous n'étiez pas cagoulé, vous étiez continuellement battu et mis sous pression par vos geôliers pour arrêter vos pratiques professionnelles. Interrogé sur vos moments de détention lorsque vous n'étiez pas battu, vous déclarez que vous étiez suspendu par les bras et continuellement humilié (CGRA1, p15; p17-18; p22; CGRA2, p10). Vous ne parlez jamais de vos occupations durant vos incarcérations, de votre état émotionnel ou de quelconque élément qui dégage un sentiment de vécu de votre part. Le caractère répétitif et stéréotypé de vos descriptions carcérales entrainent l'impossibilité pour le CGRA de croire en votre version des faits.

Il est d'autant plus étonnant de constater que pour 4 détentions durant lesquelles vous auriez subi toutes sortes de tortures physiques et psychologiques intenses : coups répétés, électrocution, suspension en position « chabah » (par les bras ; CGR2, p4), nous ne présentiez qu'un certificat médical daté du 28 aout 2018 indiquant que vous avez une épaule disloquée (doc 7). La date à laquelle ce rapport a été rédigé est importante étant donné qu'elle est située plus de 3 mois après votre détention en mai 2018. Interrogé et confronté sur l'absence d'autres certificats médicaux circonstanciés, au vu de la multitude de tortures que vous avez subies, vous déclarez que vous n'en avez pas étant donné que vous évitiez d'aller en hôpital car vous n'aimez pas ça et qu'en lieu et place, vous vous rendiez soit chez vous soit au bureau et qu'on vous y administrait du sérum (CGRA, p16-17 ; p19 ; CGRA2, p5). Vos explications sont totalement incohérentes et invraisemblables, il est absolument inconcevable qu'après 2 ou 3 jours, en fonction de la détention décrite, où vous êtes continuellement battu, électrocuté et suspendu, vous évitiez l'hôpital, que vous n'y soyez pas traité par des spécialistes et qu'aucun rapport médical n'existe quant aux constats de ces blessures. Par exemple, vous dites que lors de votre dernier enlèvement en octobre 2018, les violences sur vous sont tellement intenses que vous ne vous rappelez de quasiment rien, que vous perdez connaissance et ne la retrouvez qu'à l'hôpital (CGRA2, p9). Au vu de la violence décrite, il est impensable que vous ne soyez traité médicalement à cet hôpital et que vous ne recevez aucun document à ce sujet, le certificat médical que vous présentez étant daté antérieurement à cet évènement-ci. L'absence de certificat médical pouvant relier votre blessure aux tortures décrites, ainsi que l'absence de cohérence dans vos explications quant à ce sujet, font qu'il est à nouveau impossible pour le Commissaire général de considérer ces tortures comme crédibles ainsi que les séquelles qu'elles auraient engendrées.

Le CGRA constate également dans le récit de vos déclarations qu'aucune cohérence ne semble relier vos différentes persécutions entre elles. En effet vous déclarez avoir d'abord été arrêté et incarcéré 3 fois entre décembre 2017 et mai 2018, suivi d'une accalmie relative jusqu'en septembre ou octobre 2018 où votre bureau est saccagé, vos affaires volées et une balle de fusil déposée aux côtés d'une lettre de menace. Vous êtes ensuite kidnappé le 3 octobre 2018 comme mentionné plus haut, durant 2 jours et ensuite, entre cette libération et votre fuite de Palestine, êtes continuellement harcelé par vos persécuteurs par téléphone, ceux-ci menaçant votre vie.

Interrogé sur la raison pour laquelle vous êtes libéré par 4 fois de vos différentes détentions, vous dites que différentes ONG et institutions, tel que le barreau juridique, faisaient pression sur le Hamas au vu de votre statut d'avocat et de l'absence de charge à votre encontre. Il est ainsi curieux que le Hamas vous arrête par 4 fois de manière toute aussi arbitraire les unes que les autres. Vous répondez que la dernière détention s'est déroulée de manière différente des autres fois étant donné que votre arrestation en mai 2018 a créé beaucoup de remous, il n'en reste pas moins que vous êtes arrêté dans des conditions identiques à celles de votre première arrestation en décembre 2017 : vous êtes arrêté dans la rue par une Jeep d'où descendent des hommes armés et cagoulés qui vous cagoulent également,

vous emmènent dans un endroit que vous ignorez et passez deux jours à vous faire torturer pour ensuite être libéré subitement dans la rue (CGRA1, p14-15; CGRA2, p9). Il est de plus étonnant que plus d'un an s'écoule entre ces deux arrestations, qu'entre-temps vous êtes arrêté à plusieurs reprises, que votre bureau est saccagé, que vous êtes menacé à diverses occasions et sous différentes formes pour qu'au final vous soyez enlevé en octobre 2018 pour être à nouveau relâché dans les mêmes conditions que les 3 fois précédentes. Invité ainsi à exprimer votre opinion sur ce fait et sur la raison pour laquelle le Hamas, malgré la quantité de menaces et de tortures effectuées sur vous, ne vont ont pas tué, vous répondez que ces menaces allaient enfin être mise à exécution et que c'est la raison de votre départ. En d'autre termes, vous éludez la question et n'êtes pas capable de déclarer pourquoi le Hamas, représentant de l'autorité gazaouie actuelle, se contente de vous arrêter et de vous menacer durant plus d'un an alors que leur volonté de vous tuer serait manifeste.

Le CGRA tient également à notifier au surplus que malgré de nombreuses recherches, attestées par les captures d'écran jointes à la farde bleue, aucune documentation n'a été trouvée concernant une manifestation notable de l'organisation « Nous voulons vivre » en date du 17 mai 2018. Manifestation à laquelle vous déclarez avoir participé et qui a entrainé votre arrestation le jour même. Il ressort au contraire de divers articles, également joints à la farde bleue de votre dossier, que ce mouvement a pris forme le 14 mars 2019.

Pour prouver vos détentions et les persécutions subies de la part du Hamas, vous présentez au CGRA divers articles de presses qui affirment l'authenticité de ces dites persécutions. Le CGRA constate toutefois que les 3 articles en question ne portent que sur certaines des persécutions établies : votre détention de Décembre 2017 (doc 29), détention de mai 2018 (doc 1) et la destruction de votre bureau (doc 28). Il est étonnant que vous ne fournissez aucunement ce type d'article attestant de votre détention arbitraire en date du 3 février 2018 et surtout du 3 octobre de la même année, étant votre dernière détention qui a fait suite à toutes les persécutions précitées et notamment celles qui ont fait l'objet d'articles de presse.

Mais surtout, le CGRA s'étonne que vous soyez capable de ne fournir des informations aussi importantes et sensibles uniquement à travers une seule source, celle-ci étant Fateh-Voice. Vous déclarez au cours de vos 2 entretiens au CGRA être un avocat très respecté et d'une grande renommée de par la nature subversive de votre travail, et que par ce fait, les persécutions menées à votre égard ont fait grand bruit tant au niveau des institutions locales que des ONG (CGRA2, p5). A ce titre, le CGRA s'attend à ce que vous soyez apte à croiser vos informations à l'aide de sources différentes et fiables. Or ce n'est nullement le cas et le CGRA ne peut ainsi pas statuer sur la fiabilité des articles mentionnés ainsi que sur l'authenticité des informations qui y sont développées.

Le CGRA a également effectué des recherches supplémentaires à votre sujet et n'a trouvé aucun autre média faisant état de votre travail à Gaza, ou des persécutions subies, ces recherches étant également jointes à la farde bleue de votre dossier. Cela est surprenant au vu des mouvements que vous auriez créés parmi les diverses institutions et organisations gazaouies, ainsi que par la popularité et respect que vous inspiriez parmi la population, selon vos propres déclarations.

Les courriers du barreau, des ONG et des unions d'avocats que vous mobilisez (doc 3, 6, 30, 33) affirmant votre profession et les persécutions subies pour ce fait, ne présentent aucune force probante aux yeux du CGRA. Si il y a tout d'abord lieu de remarquer que tous ces documents sont déposés à l'état de copie, leur authenticité étant ainsi remise en question, le CGRA remarque également que le contenu de ces courriers n'est pas cohérent avec vos déclarations. Le militantisme constaté dans ces documents et les persécutions développées sont contredites par les contradictions et incohérences de votre récit. Ainsi donc, le CGRA émet ses réserves en ce qui concerne le contenu de ces courriers et des conditions dans lesquelles ils ont été rédigé.

De plus, vous présentez au cours de vos entretiens au CGRA une convocation de Police vous concernant, datée du 29.01.19 (doc 2) supposée prouver les persécutions dont vous êtes le sujet par les forces du Hamas. Mentionnons tout d'abord que le Commissaire général constate une faute de frappe dans l'entête de ce document. En effet, le document en question semble avoir été délivré par le « Ministry of Interior & natinal Security », le « o » de « national » ayant été omis. Il est curieux qu'un document aussi important, à diffusion publique, émis par l'une des Instances les plus importantes de Gaza comporte une telle faute d'entête sur l'un de ses documents. Cet élément est un premier élément qui fragilise la crédibilité de son authenticité. De plus, le fond du document ne comporte aucune information substantielle, il y est effectivement tout simplement dit que vous êtes convoqué pour une

affaire importante chez eux. Il n'est ainsi question d'aucun contexte ou information à même de corroborer votre version des faits, le CGRA ne connait ainsi pas les raisons qui auraient poussé les autorités à vous envoyer cette supposée convocation.

Pour toutes les raisons établies et développées supra, le Commissaire général ne considère pas comme avéré et crédible le fait que vous avez été détenu, menacé et agressé par le Hamas. Vous propos quant aux persécutions que vous décrivez ne souffrent d'aucune vraisemblance et le comportement des brigades Al Qassam que vous décrivez est incompatible avec les persécutions invoquées.

En outre, votre profil professionnel, à savoir avocat du barreau palestinien, tenant un cabinet spécialisé dans la défense des prisonniers politiques, ayant entrainé toutes les persécutions développées supra, n'est également pas avéré aux yeux du CGRA qui émet de nombreux doutes à ce sujet comme suit :

Tout d'abord, invité à vous exprimer sur votre travail et plus particulièrement sur votre plaidoirie du dossier [F. A. H.], qui vous a valu votre première détention, vos persécutions qui s'ensuivent et ainsi que votre renommée en tant qu'avocat, vous vous contentez de dire que vous avez permis à sa famille de venir le voir en prison, et que vous avez publiquement démontré le caractère falsifié des accusations menées à son égard et du caractère arbitraire de sa détention (CGRA1, p13). Invité ensuite à expliquer sur la manière utilisée pour rendre publique toutes ces violations, vous répondez que vous donniez ces informations aux gens qui relayaient ce que vous disiez sur les réseaux sociaux mais que, personnellement, vous ne publiiez rien au vu du caractère confidentiel du dossier (CGRA1, p14). Il est toutefois étonnant de déclarer ne pouvoir publier des informations sensibles sur un dossier politique de par la confidentialité, alors que dans le même temps vous déclarez livrer ces informations à la population palestinienne qui se charge ensuite de tout relayer sur internet. Confronté à l'incohérence et à la contradiction que représente cet élément, vous ne donnez aucune réponse satisfaisante (CGRA1, ibidem). De plus, invité à présenter les informations relayées sur les réseaux sociaux, notamment Facebook, par la population palestinienne concernant cette affaire et susceptibles de vous relier à elle, vous promettez d'en fournir (CGRA1, ibidem). Lors de la rédaction de cette présente décision, le CGRA est toujours en attente de ces preuves.

Toujours concernant ce dossier, lorsqu'il vous est demandé de présenter tout document, rapport, plaidoirie ou autre preuve susceptible d'établir un lien concret entre [F. A. H.], ou tout autre client, et vous en tant qu'avocat, vous déclarez ne plus en posséder aucun. Vous justifiez l'absence de ces documents par la destruction de votre bureau, le vol de vos affaires et par le fait que toutes les archives se trouvent au tribunal et qu'il est impératif que vous soyez sur place pour pouvoir vous les procurer (CGRA1, p11). Cet argument n'est bien entendu pas cohérent, au vu du soutien que semble vous accorder le barreau, il semble invraisemblable que vous ne puissiez faire récupérer ces documents via un confrère. Le CGRA s'étonne ainsi que pour un avocat d'une telle renommée et d'une telle expérience, comme vous le décrivez vous-même en entretien, vous ne soyez en mesure de montrer aucun document officiel vous reliant avec l'une des affaires que vous avez traitée, quelle qu'elle soit.

Vous déclarez de plus posséder un cabinet à votre nom où vous travailliez seul et parfois accompagné de stagiaires qui vous aidaient dans vos tâches et que vous formiez. Invité ainsi à décrire la vie dans ce cabinet, votre quotidien et à expliciter la formation que vous donniez à ces stagiaires, vous vous contentez de dire que les stagiaires s'occupaient de l'impression des documents, que vous les formiez à écrire des convocations et au métier d'avocat (CGRA2, p12). Vous déclarez également que vos stagiaires n'étaient pas inscrits chez vous et que vous ne les rémunériez pas, que leur formation était un cadeau que vous leur faisiez grâce à votre expérience et votre renommée.

De plus, vous ne présentez à aucun moment le moindre document attestant l'existence de ce cabinet et du travail qui y était réalisé : vous déclarez ne pas être inscrit en tant que société privée (CGRA2, p12-13) et ne pas posséder de facture quelle qu'elle soit (CGRA2, p12). Interrogé sur votre rémunération, vous répondez que vous étiez payé par chèque, que vous délivriez le chèque en question et encaissiez l'argent (CGRA2, p13). Confronté au fait que lors des payements par chèque, une quittance est délivrée, vous éludez la question et n'apportez aucune réponse satisfaisante (CGRA2, ibidem). En somme, et à nouveau, vous ne fournissez aucune preuve attestant de votre activité en tant qu'avocat au sein du cabinet que vous déclarez. Cette absence totale de preuve est étonnante aux yeux du CGRA compte tenu de la documentation importante que vous présentez pour prouver votre formation d'avocat et des persécutions condamnées par vos confrères.

Vous tentez notamment de prouver votre activité professionnelle et votre responsabilité dans les dossiers susmentionnés à l'aide de l'attestation du Fatah que vous mobilisez (doc 4), cette dernière affirmant que vous êtes un cadre avancé et responsable des dossiers en lien avec les Droits de l'Homme et de la défense des prisonniers politiques des membres du Fatah. Si ce document ne donne aucune indication concrète concernant votre travail et votre implication dans ces dossiers, le contenu de cette attestation est ici également contredit par les incohérences et les lacunes de votre discours au CGRA. La force probante de ce document est donc une fois encore toute relative.

Si vous présentez au CGRA une multitude de diplômes, certificats (doc 5 et 9 à 27) et votre carte d'avocat et de visite (doc 31, 32), ces documents attestent de votre formation juridique au métier d'avocat à Gaza et que vous possédez les compétences pour exercer en tant que tel, chose que le CGRA ne conteste pas. En somme, le CGRA admet que vous avez été formé en tant qu'avocat et que vous avez acquis ce titre, mais conteste les activités que vous avez menées dans la défense des Droits de l'Homme et des prisonniers politiques au sein de votre cabinet, activité qui se serait ensuivie des persécutions mentionnées supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devezvous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins

élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous déclarez que votre famille possède un immeuble de 4 étage où vous habitiez avec vos familles respectives, que vous et toute votre fratrie avez pu mener des études universitaires financées notamment par votre père, et que vous êtes avocat de métier, respecté dans votre communauté et rémunéré par le Barreau Palestinien (CGRA1, p4; p6).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdfhttps://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'aout 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le postefrontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant

un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN - BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, https://www.cgra.be/ sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903 .pdf ou https://www.cgra.be/fr) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentatsuicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme

collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvrefeu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux

mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé des faits dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou » et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour,

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Il invoque encore [la violation des] articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

- 2.3 Le requérant affirme tout d'abord que la crainte alléguée est liée à sa qualité d'avocat spécialisé dans les droits de l'homme, qui a été persécuté par le Hamas en raison de ses activités professionnelles et que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Il invoque encore en sa faveur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.4 Il conteste ensuite successivement la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans son récit pour contester le bienfondé de sa crainte. Il développe en particulier différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué dénonçant une omission relative à sa dernière détention, l'imprécision de la description de ses détentions successives, l'absence de preuve relative aux tortures subies, l'incohérence de l'attitude du Hamas à son égard, l'absence de médiatisation de la manifestation du 17 mai 2018 et l'inconsistance de ses déclarations concernant ses activités professionnelles.
- 2.5 Il conteste également la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse écarte les documents produits, en particulier ceux dénonçant l'absence de diversité des sources produites. Il fait valoir qu'il joint à son recours quatre originaux d'attestations figurant en copie au dossier au dossier administratif ainsi que des originaux de nouvelles attestations. Il soutient encore qu'il a collaboré à l'établissement des faits et que son récit est constant. Il reproche à la partie défenderesse d'exiger de sa part un degré excessif de preuve et sollicite le bénéfice du doute.
- 2.6 Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, il conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire et humanitaire prévalant dans la bande de Gaza. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de divers rapports et articles sur cette question. Il développe en particulier différentes critiques au sujet des motifs de l'acte attaqué concernant l'impact sur la situation des Gazaouis de leur statut social. Il estime que la situation décrite dans les sources qu'il cite justifie qu'un statut de protection lui soit octroyé en application de l'article 48/4, § 2, c), même à défaut de circonstances individuelles susceptible d'accroître le risque d'être victime de violence aveugle.
- 2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents décrits comme suit :

« [...]

- 1. Copie de la décision
- 2. Une attestation de la « Palestinian Bar Association » du

28.12.2017 (nouvelle attestation)

- 3. Une attestation de la « Palestinian Bar Association » du 29.09.2018 (nouvelle attestation)
- 4. Une attestation du « Palestinian National Libération Movement » du

15.11.2018 (nouvelle attestation)

- 5. Une attestation de « Al-Mostaqbal Association For Violence Victims Care » (nouvelle attestation).
- 6. Original d'un certificat de la NRC (Norwegian Refugee Council)
- 7. <u>Original</u> d'un certificat de la NED (National Endowment for Domocracy)
- 8. Original d'un certificat de Human Rights & International
- 9. Original d'un certificat de UNDP
- 10. Original d'un certificat de Rased Center for Human Rights
- 11. Original d'un certificat de l'Union Européenne
- 12 .Original de l'Union des Avocats arabes du 16.10.2018

- 13. Original de l'Union des Avocats arabes du 21.10.2018 »
- 3.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse renvoie aux informations suivantes disponibles sur son site internet public (dossier de la procédure, pièce 5) :
 - COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire, du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_secur itaire_20201005.pdf ou [https://www.cgra.be/fr
- 3.3. Le 25 janvier 2021, le requérant transmet une note complémentaire accompagnée des documents suivants : «
- 1. Déclaration de condamnation traduite de l'association du barreau palestinien ;
- 2. Document de l'association du barreau palestinien ;
- Document traduit du bureau Mobil central des avocats Centre de Gaza ;
- 4. Document de 1'« Al-Mostagbel Association for Violence Victims Care ».
- 3.4. Lors de l'audience du 28 janvier 2021, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée des documents suivants : «
- 1. Article de presse datant du 17.05.2018 « les milices du Hamas agressent et enlèvent l'avocat et militant des droits humains [A. A.]»;
- 2. Article de presse du 30.09.2018;
- 3. Copie de l'article 19 et 21 du code pénal palestinien qui précise dans son point d « il est interdit de perquisitionner un cabinet d'avocat sauf présence du bâtonnier ou de son représentant »;
- 4. Copie d'un jugement du tribunal militaire de la Bande de Gaza du 23.07.2017;
- 5. Certificat médical du 19 janvier 2021 attestant d'une incapacité de travail d'une durée de 5 jours. »
- 3.5. A l'exception des documents rédigés en arabe, le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.
- 3.6. S'agissant des documents rédigés en langue arabe, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents rédigés en langue arabe qui ne sont pas traduits.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant, qui n'a jamais été enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA) n'a pas non plus eu recours effectivement à l'assistance de cette institution peu de temps avant son départ. La partie défenderesse poursuit en considérant que la crainte du requérant par rapport à Gaza ne peut pas être considérée comme crédible en raison d'incohérences et d'imprécisions qu'elle relève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en ellemême ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 5.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA). En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.
- 5.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.
- a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (United Nations economic and social council, Report of the ad hoc comittee on statelesseness and related problems, NY, February 1950, page 39). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.
- b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.
- 5.5. A cet égard, après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise, lesquels

soit ne sont pas établis, soit ne sont pas déterminants au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant et de la situation prévalant dans sa région d'origine.

- 5.6. D'une part, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte sécuritaire dans lequel s'inscrivent ses craintes. A cet égard, les informations déposées par la partie défenderesse pour fonder sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer un statut de protection subsidiaire au requérant ainsi que celles citées dans sa note d'observation, en particulier les documents de son centre de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire » mis à jour successivement le 6 mars puis le 5 octobre 2020, mettent en évidence le caractère préoccupant de la situation sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza ainsi que les nombreuses violations des droits humains qui y sont commises dans le cadre du conflit opposant la bande de Gaza à l'Etat d'Israël. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.
- 5.7. D'autre part, le Conseil constate que le requérant déclare être un avocat spécialisé dans la défense des droits humains et impliqué dans des procès sensibles. La partie défenderesse tient l'identité et la profession d'avocat du requérant pour établie à suffisance mais elle considère en revanche que ce dernier n'établit pas avoir développé des activités dans la défense des droits humains ni être intervenu dans des procès sensibles. A l'appui de son argumentation, elle relève différentes lacunes dans les dépositions du requérant au sujet de l'exercice de sa profession et conteste la force probante des attestations produites, soulignant en particulier qu'elles sont délivrées en copie et qu'elles n'émanent pas de sources diversifiées. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs, il constate que le requérant produit, outre sa carte professionnelle et ses diplômes, de très nombreuses attestations, qu'au moins trois d'entre elles émanent d'associations non-gouvernementales différentes, que plusieurs attestations émanent du barreau palestinien, que plusieurs attestions concernent des formations en droits humains suivies par le requérant et que plusieurs d'entre elles émanent de l'autorité palestinienne. Le Conseil n'aperçoit, dans les motifs de l'acte attaqué, aucun argument sérieux justifiant que leur authenticité soit mise en cause. En outre, le requérant a produit ultérieurement l'original de plusieurs de ces pièces. Pour sa part, le Conseil estime qu'examinées dans leur ensemble, ces nombreuses pièces contiennent des informations convergentes qui établissent à suffisance la profession du requérant et son implication dans la défense des droits humains. Il estime, au regard des informations figurant au dossier administratif, que ce profil impose également une prudence accrue dans l'examen du bienfondé de sa crainte.
- 5.8. La partie défenderesse conteste également la réalité des différentes mesures d'intimidation invoquées par le requérant, en particulier de ses détentions. A cet égard, elle relève au sein de ses dépositions successives une importante contradiction ainsi que différentes lacunes et invraisemblances. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions du requérant au sujet de sa dernière détention sont particulièrement confuses. En revanche, contrairement à la partie défenderesse, il observe que le requérant a pu fournir différentes précisions au sujet de ses conditions de détention et des mauvais traitements qui lui ont été infligés. Il observe surtout que plusieurs attestations fournies confirment que le requérant a fait l'objet de diverses mesures d'intimidation en raison de ces activités professionnelles. Ainsi, la déclaration du 28 décembre 2017 l'association du Barreau palestinien « condamne les convocations, les poursuites et les vexations répétées de la part de la sécurité de la bande de Gaza » à l'encontre du requérant.
- 5.9. Au vu de ce qui précède, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, compte tenu de son profil particulier et de la situation prévalant à Gaza, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.
- 5.10.Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du Hamas est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.11.Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

5.12.Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. Le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE